



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2021 N°49
31 août 2021

-Décision du 30 août 2021 relative à l'organisation de la direction du développement et à la direction de l'infrastructure de l'eau et de l'environnement	P 2
-Décision du 30 août 2021 portant délégation de signature au directeur du développement	P 4
-Décision du 30 août 2021 portant délégation de signature au directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement	P 8

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*



Direction
Générale

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET A LA DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4312-3,
Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 9 avril 2020 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant organisation de la direction du développement de Voies navigables de France,
Vu la décision du 17 décembre 2019 du directeur général de Voies navigables de France portant organisation de la direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,
Vu la consultation du comité technique unique de proximité du siège réuni le 30 juin 2021,

Décide

Article 1er

La direction du développement propose et met en œuvre la politique commerciale dans les domaines du développement du transport de marchandises et du tourisme fluvial. Elle inscrit son action dans le cadre de la performance énergétique et pilote les actions de recherche et d'innovation en ce domaine. Elle anime les relations avec les clients et usagers de la voie d'eau. La direction du développement pilote également le volet « réglementaire et influence européenne ».

Elle propose et met en œuvre la politique de valorisation (gestion et aménagement) du domaine public fluvial. Elle propose et met en œuvre les services aux usagers. A ce titre, et à partir du 1er septembre 2021, elle pilote et organise le dispositif lié à la convention de Strasbourg de 1996 dite CDNI relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Elle propose et met en œuvre la politique d'optimisation des recettes générées par les activités de développement du transport de marchandises et du tourisme fluvial ; elle assure la gestion administrative centralisée du péage plaisance professionnelle (collecte des déclarations de flotte, contrôle administratif, émission des relevés des sommes dues et des vignettes) ainsi que du péage marchandises (collecte des déclarations de chargement, émission des relevés des sommes dues). Elle anime les réseaux relevant de sa compétence au sein des directions territoriales. Elle pilote les études économiques et statistiques. Elle anime les réflexions prospectives permettant de conforter les orientations stratégiques de l'établissement et de développer de nouveaux processus pour y répondre tels des partenariats innovants avec les territoires et acteurs locaux ou le mécénat.

Article 2 La direction du développement est dirigée par un directeur et deux directeurs adjoints.

175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 Béthune Cédex
T. +33 (0)3 21 63 24 24 F. +33 (0)3 21 63 24 42 www.vnf.fr

Article 3

La direction du développement est composée depuis le 1er juillet 2021, de trois divisions, d'une mission et de deux pôles :

- Division Territoire Tourisme et Services auquel est rattaché le Centre de gestion national du péage plaisance professionnel ;
- Division Transport et Report Modal auquel est rattaché le Centre de gestion national ;
- Division Ports, Etudes et Gestion Domaniale ;
- Mission Mécénat ;
- Pôle Europe ;
- Pôle Innovation.

Article 4

Les missions et l'organisation de la direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement sont modifiées en conséquence.

Article 5

Toute décision antérieure d'organisation, d'attributions de la direction du développement est abrogée.

Article 6

La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 30 août 2021

Thierry GUIMBAUD

Signé
Directeur général

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports notamment son article R. 4312-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996,

Vu le décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996, relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

Vu l'approbation du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation par la Commission européenne du 29 mai 2018,

Vu l'approbation du plan d'aide au report modal par la Commission européenne du 29 mai 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du fixant l'organisation de la direction du Développement de l'établissement,

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant création d'un service à compabilité distincte, intitulé « plantations du canal du Midi »,

Vu la décision du 15 juillet 2013 du directeur général de Voies navigables de France nommant le directeur territorial Sud-Ouest, ordonnateur secondaire dans le cadre de l'opération « plantation du canal du Midi »,

Vu la décision du 6 octobre 2020 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Lionel Rouillon, directeur du développement,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Lionel Rouillon, directeur du développement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers),
- dans le cadre du plan d'aide au report modal, tous les accords internes de principe relatifs aux aides d'un montant inférieur ou égal à 350 000 €, ainsi que, pour les aides d'un montant supérieur à 350 000 €, les actes préparatoires et les actes d'exécution des conventions d'attribution,
- dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, les actes préparatoires et les décisions et conventions d'aide ainsi que les actes d'exécution de ces décisions et conventions,
- les autres conventions dans la limite de 50 000 € HT, à l'exception des conventions de transactions et d'indemnisation,
- les ordres de missions accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,

- les certifications ou attestations de service fait,
- toutes conventions et décisions de réception de dons,
- toutes conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat Canal du Midi dont les reçus fiscaux,
- les pièces de liquidation des dépenses dont les certifications ou attestations de service fait dans le cadre du Mécénat canal du Midi ; les opérations d'ordonnancement de dépenses et de recettes sont réalisées par l'ordonnateur secondaire, responsable du service à comptabilité distincte « plantations du canal du Midi ».
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon, délégation est donnée à Mme Aurélie Millot, directrice adjointe du développement, et à Mme Nathalie Augereau, directrice adjointe du développement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous les actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon et de Mmes Aurélie Millot, et Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la division ports, études et gestion domaniale, à Mme Marie-Astrid Veron, responsable adjointe de la division des ports, études et gestion domaniale, à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à M. Nicolas Delaporte, responsable de la division territoire, tourisme et services, à Mme Perrine Lavelle, responsable du pôle Europe, et à M. Alaric Blakeway, ingénieur de projets, services d'information fluviale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 25 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de leur délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous leur autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon et de Mmes Aurélie Millot, et Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Eloi Flipo, responsable de la division transport et report modal, à signer :

- dans le cadre du plan d'aide au report modal, tous les accords internes de principe relatifs aux aides d'un montant inférieur ou égal à 350 000€, ainsi que, pour les aides d'un montant supérieur à 350 000€, les actes préparatoires et les actes d'exécution des conventions d'attribution,
- dans le cadre du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation, les actes préparatoires, les décisions et conventions d'aide ainsi que les actes d'exécution de ces décisions et conventions.
- les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de

financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rouillon, de Mmes Millot, Augereau et M. Flippo, délégation est donnée à Mme Cathy Hennion, responsable exploitation commerciale à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, et dans les limites de ses attributions, les courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon, de Mme Nathalie Augereau et de Mme Aurélie Millot, délégation est donnée à M. Laurent Adnet, chef de la mission Mécénat canal du Midi, à l'effet de signer au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, conventions et décisions de réception de dons et de mise en œuvre du mécénat dont les reçus fiscaux ;
- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Rouillon, Mmes Nathalie Augereau, Aurélie Millot et de M. Adnet, délégation est donnée à Mme Suzie Toutain, cheffe de projets, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans les mêmes limites.

- conventions et décisions liées à la mise en œuvre du mécénat d'un montant inférieur à 10 000€ ainsi que les reçus fiscaux correspondants ;
- tous actes, conventions et décisions de réception de dons ;
- les contrats et marchés publics, d'un montant inférieur à 15 000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les pièces de liquidation des dépenses dont les certifications ou attestations de service fait.

Article 6 : La décision du 6 octobre 2020 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud à M. Lionel Rouillon, directeur du développement est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 30 août 2021

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud

DECISION DU 30 AOUT 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE L'INFRASTRUCTURE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} février 2013 modifiée, fixant l'organisation interne des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du directeur général du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Guy Rouas, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu la décision du 17 décembre 2019 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant organisation de la direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Guy Rouas, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;
- toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :
 - a- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche ;
 - b- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
 - c- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;
- toute décision de modification, d'annulation, ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;
- toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence ;
- toute décision de modification ou d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas, délégation est donnée à M. Renaud Dachy, directeur adjoint de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à Mme Clothilde Guilbaud, responsable de la division Patrimoine-Exploitation-Maintenance, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT ainsi que les actes et décisions relatifs à leur passation à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- toute décision de modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :
 - a- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ou avec le début ou la fin de la semaine la plus proche ;
 - b- d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture ;
 - c- des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages spécifiques ;
- toute décision de modification, d'annulation, ou de création d'un chômage (dates et/ou durée) dans la limite d'une augmentation maximum de 10 jours de la période concernée et en s'assurant d'une part de la concertation préalable tenue avec les usagers locaux et d'autre part de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;
- toute décision de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence ;
- toute décision de modification ou d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas, de M. Renaud Dachy et de Mme Clothilde Guilbaud, délégation est donnée à M. David Turpin, chargé de la politique nationale d'exploitation, à l'effet de signer les actes ci-dessus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas et de Renaud Dachy, délégation est donnée à M. Nicolas Ségard, responsable de la division maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;

- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas, de Renaud Dachy et de M. Nicolas Ségard, délégation est donnée à M. Olivier Cousin, chargé de maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer les actes ci-dessus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à Mme Christine Bourbon, responsable de la division gestion durable, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas, de M. Renaud Dachy et de Mme Christine Bourbon, délégation est donnée à Mme Cécile Boulogne, chargée de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'effet de signer les actes ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas et de M. Renaud Dachy, délégation est donnée à Mme Coralie Martel, responsable de la division géomatique et cartographie, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les conventions d'échanges à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du schéma d'information géographique.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas et de Renaud Dachy, délégation est donnée à M. Pierre-Emmanuel Flippe, responsable Pôle Modernisation, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, dans la limite de ses attributions, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les attestations de service fait ;

- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Rouas et de Renaud Dachy, délégation est donnée à M. Anthony Petitprez, responsable de la mission développement durable, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes ci-dessous :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés publics en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 10 000 € ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 9 : La décision du 18 décembre 2019 portant délégation de signature du directeur général à M. Guy Rouas, directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement est abrogée.

Article 10 : La suppression de la signature des courriers relatifs à l'envoi des éco-cartes et des numéros d'éco-comptes, au vol ou à la perte de l'éco-carte, à toute réclamation d'un titulaire d'un éco-compte ou d'une éco-carte ainsi qu'à la gestion des éco-comptes, dans le cadre de l'organisation du système de financement de la collecte et de l'élimination des déchets huileux et graisseux et de l'organisation du recouvrement de la rétribution d'élimination, et notamment de la mise en œuvre en France du système de paiement de ladite rétribution, prévus aux articles 1 et 5 prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 11 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 30 août 2021

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud